



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires et de la mer

Service mer et littoral

Pôle cultures marines

N° DDTM CM-S-2024-002

ARRÊTÉ

portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 27 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu la norme CODEX STAN 292-2008 du Codex alimentarius de l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture et le règlement (UE) n°2015-2285 de la commission du 8 décembre 2015 pris pour son application ;

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation professionnelle et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n° 92-1160 du 16 octobre 1992 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux relations de voisinage concernant les activités des pêcheurs à proximité des îles anglo-normandes et de la côte française de la péninsule du Cotentin ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001, réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n° 2004-74 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'établissement d'une ligne de délimitation maritime entre la France et Jersey ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;

Vu le décret n° 2010-346 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2018-681 du 30 juillet 2018 établissant la limite extérieure de la mer territoriale au large du territoire métropolitain de la France ;

Vu le décret n° 2021-1319 du 8 octobre 2021 portant extension du périmètre et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale du Domaine de Beaugillot ;

Vu le décret du président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. BRUNETIERE Xavier, préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et de reparcage des coquillages vivants et fixant les conditions de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°34/2021 du 22 février 2021 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied ou sous-marine dans le département de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°CM-S-2023-008 du 6 novembre 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;

Vu l'instruction technique n° DGAL/SDSSA/2016-448 du 30 mai 2016 relative à la réglementation sanitaire applicable aux zones de production de coquillages ;

Vu l'instruction technique n° DGAL/SDSSA/2016-883 du 16 novembre 2016 définissant les règles applicables au classement et au suivi de certaines zones de production conchylicole ;

Vu le rapport d'évaluation édition 2023 de l'IFREMER sur la qualité des zones de production conchylicole dans la Manche ;

Vu les conclusions de la commission départementale de suivi de la salubrité des zones de production de coquillages vivants du département de la Manche du 19 septembre 2023 ;

Vu l'avis du comité régional de la conchyliculture de Normandie - Mer du nord du 26 septembre 2023 ;

Vu l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 19 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission des cultures marines du 26 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT les règles applicables au classement et au suivi de certaines zones de production conchylicole ;

CONSIDÉRANT les résultats des analyses microbiologiques effectuées dans le cadre des suivis sanitaires des zones de production ;

CONSIDÉRANT les résultats des analyses microbiologiques effectuées au point de Gouville centre entre le 12 juillet 2021 et le 27 juillet 2022 et entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 septembre 2023 sur des bivalves non fouisseurs ;

CONSIDÉRANT le dispositif de gestion des alertes sanitaires en vigueur dans le département de la Manche ;

CONSIDÉRANT les actions engagées pour rétablir ou assurer la pérennité de la bonne qualité des eaux conchylicoles du département de la Manche ;

CONSIDÉRANT le transfert du déclenchement formel et la mise en place d'alertes REMI de niveau 1 et 2 aux pilotes départementaux de la surveillance à compter du 01/07/2024 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté DDTM CM-S-2023-008 du 6 novembre 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche, comportant deux zones avec le même numéro d'identification 50-14,02 mais qui ne couvrent pas le même périmètre et ne pouvant pas être traitées par la plateforme « REMI ».

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche ;

ARRÊTE

Article 1 : périmètres de classement

Les zones de production de coquillages du département de la Manche sont regroupées par secteurs géographiques correspondant à des bassins de production homogènes en vue de leur classement de salubrité.

Chaque bassin de production reçoit un numéro d'identification et un classement sanitaire lui est attribué conformément aux articles 2 et 3 infra.

Article 2 : groupes de coquillages

Le classement de salubrité de chaque zone est établi pour un ou plusieurs des trois groupes de coquillages tels que définis par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 susvisé :

Groupe 1 : gastéropodes, échinodermes et tuniciers.

Groupe 2 : bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments.

Groupe 3 : bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Il existe cependant des exceptions réglementaires à ce principe de classement :

- les zones de production de gastéropodes non filtreurs ne requièrent pas de classement en vue de la production de coquillages. Il est considéré que ces coquillages ne sont pas sujets à la contamination microbiologique.

- les zones de production de pectinidés (coquilles Saint-Jacques, pétoncles) ne sont pas systématiquement classées : quand les pectinidés sont récoltés au large (dans une zone éloignée de toute source de contamination), le classement n'est pas obligatoire.

Le présent arrêté s'applique uniquement aux groupes 2 et 3, hors pectinidés.

Article 3 : types de classements

1. Les zones de production conchylocoles sont classées selon les catégories de qualité suivantes :

Zone A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zone B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.

Zone C : zones dans lesquelles les coquillages récoltés ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après un reparcage de longue durée ou après avoir subi un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes. Aucune zone de reparcage au sens de la réglementation en vigueur n'est actuellement définie sur le littoral de la Manche.

Zone en classement alternatif (A/B ou B/C) : lorsqu'une zone de production présente, sur plusieurs années consécutives, une saisonnalité marquée de ses résultats de surveillance

microbiologique, il peut être envisageable de définir deux périodes distinctes de qualité sanitaire différente dans l'année.

Zones à exploitation saisonnière : zones exploitées régulièrement plusieurs mois par an. Il s'agit en général de gisements réglementés (gestion de la ressource) ou de production saisonnière.

2. Dans les zones ne relevant pas d'un classement de salubrité, il faut distinguer :

Les zones à exploitation occasionnelle (EO), dites « à éclipse » : zones (gisements) dont l'exploitation est aléatoire, principalement en fonction de la présence ou non de ressource et de leur valorisation économique. La durée (nombre de mois), la fréquence (toutes les X années) et la localisation sont fluctuantes.

Les zones non classées (NC) : zones ne répondant pas aux critères microbiologiques ou chimiques réglementaires permettant leur classement en A, B ou C ou dont l'absence de ressource identifiée ne justifie pas un classement.

Pour être classées, ces zones doivent impérativement faire l'objet d'une demande d'étude de zone, réalisée conformément au règlement (CE) n°853/2004.

Les zones interdites correspondent à des zones qui peuvent être notoirement de mauvaise qualité, telles que les havres et les zones d'activité portuaire.

Une reproduction cartographique de ces zones figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : classement des zones de production

Les zones de production de coquillages vivants du département de la Manche sont délimitées et classées comme indiqué dans le tableau suivant :

N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone (seules les coordonnées géographiques des points précisées dans l'annexe 2 font foi)	Classement de salubrité :	
			Groupe 2 Bivalves fouisseurs	Groupe 3 Bivalves non fouisseurs
50-01	Brévands	Délimitée par le polygone 1, 2, 3, 4, défini par la laisse de haute mer (1, 4), la limite séparative de la Manche et du Calvados (1, 2) et le segment dans le prolongement du chenal de Carentan (4, 3, 2).	B	NC
50-02	Le Grand Vey	Délimitée par le polygone 3, 4, 5, 6, 7, 8, défini par la laisse de haute mer (4, 5, 6, 7, 8), le segment dans le prolongement du chenal de Carentan (3, 4) et le segment dans le prolongement du taret des Essarts (8, 3).	EO (cf art 7)	NC
50-03	Beauguillot	Délimitée par le polygone 2, 3, 8, 9, 10 et 11, défini par la laisse de haute mer (8, 9), la laisse de basse mer (10, 11), le segment dans le prolongement du taret des Essarts (8, 3), le segment perpendiculaire à la côte à partir du monument d'Utah-Beach (9, 10), le prolongement du chenal de Carentan (3, 2) et la limite séparative de la Manche et du Calvados (2, 11).	B (Zone à exploitation saisonnière cf art 8)	B
50-04	Utah-Beach Quinéville	Délimitée par le polygone 9, 10, 15, 14 défini par la laisse de haute mer (9, 14), la laisse de basse mer (10, 15), le segment perpendiculaire à la côte à partir du monument d'Utah-Beach (9, 10) et le segment perpendiculaire à la côte à partir de la cale de Quinéville (14, 15).		B

N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone (seules les coordonnées géographiques des points précisées dans l'annexe 2 font foi)	Classement de salubrité :	
			Groupe 2 Bivalves fouisseurs	Groupe 3 Bivalves non fouisseurs
50-04.01	Saint-Marcouf	Délimitée par le polygone 12, 13, 14, 15 défini par la laisse de haute mer (13, 14), la laisse de basse mer (12, 15), le segment perpendiculaire à la côte à partir de la cale de Saint-Martin-de-Varreville (Les Hougues) (13, 12) et le segment perpendiculaire à la côte à partir de la cale de Quinéville (14, 15).	NC	
50-04.02	Saint-Martin-de-Varreville	Délimitée par le polygone 9, 10, 12, 13 défini par la laisse de haute mer (9, 13), la laisse de basse mer (10, 12), le segment perpendiculaire à la côte à partir du monument d'Utah-Beach (9, 10) et le segment perpendiculaire à la côte à partir de la cale de Saint-Martin-de-Varreville (Les Hougues) (13, 12).	C	
50-05	Lestre	Délimitée par le polygone 16, 17, 18, 19 défini par la laisse de haute mer (17, 18), la laisse de basse mer (16, 19), les segments (17, 16) et (18, 19).	NC	B
50-06.01	Anse du Cul de Loup	Délimitée par le polygone 20, 21, 22, 23 défini par la laisse de haute mer (21, 22), la laisse de basse mer (20, 23), le segment (20, 21) et le segment aligné avec les feux de Morsalines et de La Hougue (22, 23).	NC	A
50-06.02	Morsalines	Délimitée par le polygone 18, 19, 20, 21 défini par la laisse de haute mer (18, 21), la laisse de basse mer (19, 20), les segments (18, 19) et (20, 21).	NC	B
50-07	Saint-Vaast-la-Hougue	Délimitée par les polygones 22, 23, 24, 25 et 26, 27, 28, 29 définis par la laisse de haute mer (22, 25) et (26, 29), la laisse de basse mer (23, 24) et (27, 28), le segment aligné avec les feux de Morsalines et de La Hougue (22, 23) et les segments (24, 25), (26, 27) et (29, 28). La zone reliant les points 24, 25, 26, 27 est exclue (zone interdite, cf. article 3).	NC	A
50-08	Est-Cotentin	Délimitée par le polygone 11, 28, 29, 30, V, W défini par la laisse de haute mer (29, 30), la laisse de basse mer (11, 28), la limite séparative de la Manche et du Calvados (11, W), la limite des 12 milles en mer (V, W) et le segment (30, V) passant par le phare de Gatteville.	NC	EO (cf art 7)
50-09	Saint-Rémy-des-Landes	Délimitée par les polygones 38, 39, 40, 41 et 42, 43, 44, 45 définis par la laisse de haute mer (38, 41 et 42, 45), la laisse de basse mer (39, 40 et 43, 44), le segment perpendiculaire à la côte dans le prolongement de la cale de Barneville (38, 39), le segment perpendiculaire à la côte dans le prolongement de l'embouchure du havre de Surville (44, 45) et les segments (40, 41 et 42, 43). La zone reliant les points 40, 41, 42, 43 devant le havre de Portbail est exclue (zone interdite, cf. article 3).	NC	B
50-10	Bretteville-sur-Ay	Délimitée par le polygone 46, 47, 48, 49 défini par la laisse de haute mer (46, 49), la laisse de basse mer (47, 48), le segment dans le prolongement de la départementale D 526 (46, 47) et le segment dans le prolongement de la cale de Saint-Germain-sur-Ay (48, 49).	NC	B
50-11	Saint-Germain-sur-Ay	Délimitée par le polygone 48, 49, 50, 51 défini par la laisse de haute mer (49, 50), la laisse de basse mer (48, 51), le segment dans le prolongement de la cale de Saint-Germain-sur-Ay (48, 49) et le segment (50, 51).	NC	B
50-12	Pirou Nord	Délimitée par le polygone 52, 53, 54, 55 défini par la laisse de haute mer (53, 54), la laisse de basse mer (52, 55), le segment dans le prolongement de la cale de Créances (52, 53) et le segment dans le prolongement de la cale de Pirou plage (54, 55).	NC	B

N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone (seules les coordonnées géographiques des points précisées dans l'annexe 2 font foi)	Classement de salubrité :	
			Groupe 2 Bivalves fouisseurs	Groupe 3 Bivalves non fouisseurs
50-13	Pirou Sud	Délimitée par le polygone 54, 55, 56, 57 défini par la laisse de haute mer (54, 57), la laisse de basse mer (55, 56), le segment dans le prolongement de la cale de Pirou plage (54, 55) et le segment (56, 57).	NC	B
50-14.01	Anneville-sur-Mer	Délimitée par le polygone 58, 59, 60, 61 défini par la laisse de haute mer (58, 61), la laisse de basse mer (59, 60), le segment dans le prolongement de la cale de la route départementale D74 d'Anneville-sur-Mer (58, 59) et le segment dans le prolongement du rejet de la zone conchylicole de Gouville. (61, 60).	NC	B
50-14.02	Gouville	Délimitée par le polygone 60, 61, 62, 63 défini par la laisse de haute mer (61, 62), la laisse de basse mer (60, 63), le segment dans le prolongement du rejet de la zone conchylicole de Gouville. (61, 60) et le segment (62, 63).		B (cf art 10)
50-14.03	Blainville	Délimitée par le polygone 62, 63 64, 65 défini par la laisse de haute mer (62, 65), la laisse de basse mer (63, 64), le segment (62, 63) et le segment dans le prolongement de la cale de Coutainville (65, 64).		B
50-14.04 (Cf art. 11)	Gouville/Blainville	Délimitée par le polygone 60, 61, 65, 64 défini par la laisse de haute mer (61, 65), la laisse de basse mer (60, 64), le segment dans le prolongement du rejet de la zone conchylicole de Gouville (60, 61) et le segment dans le prolongement de la cale de Coutainville (65, 64).	B	
50-15.01	Agon Nord	Délimitée par le polygone 64, 65, 66, 67 défini par la laisse de haute mer (65, 66), la laisse de basse mer (64, 67), le segment dans le prolongement de la cale de Coutainville (65, 64) et le segment (66, 67).	B	B
50-15.02	Agon Sud	Délimitée par le polygone 66, 67, 68, 69 défini par la laisse de haute mer (66, 69), la laisse de basse mer (67, 68), le segment (66, 67) et le segment aligné avec le phare d'Agon et la bouée « le Catheue » (69, 68).	EO (cf art 7)	B
50-16	Hauteville-sur-Mer	Délimitée par le polygone 70, 71, 72, 73 défini par la laisse de haute mer (70, 73), la laisse de basse mer (71, 72), les segments (70, 71) et (73, 72).	B (cf art 9)	B
50-17	Lingreville	Délimitée par le polygone 72, 73, 74, 75, 76 défini par la laisse de haute mer (73, 74), la laisse de basse mer (72, 76), les segments (72, 73) et (74, 75, 76).	NC	B
50-18-19	Bricqueville Nord à Coudeville	Délimitée par le polygone 76, 75, 79, 83, 82 défini par la laisse de haute mer (79, 83), la laisse de basse mer (76, 82), les segments (76, 75, 79) et le segment dans le prolongement de la cale de Bréville (83, 82).	EO (cf art 7)	
50-18.01	Bricqueville Nord	Délimitée par le polygone 75, 76, 77, 78, 79 défini par la laisse de haute mer (78, 79), la laisse de basse mer (76, 77), les segments (76, 75, 79) et le segment (77, 78, 79).		B
50-18.02	Bricqueville Sud	Délimitée par le polygone 77, 78, 80, 81 défini par la laisse de haute mer (78, 80), la laisse de basse mer (77, 81), les segments (77, 78) et (80, 81).		B
50-19	Coudeville	Délimitée par le polygone 80, 81, 82, 83 défini par la laisse de haute mer (80, 83), la laisse de basse mer (81, 82), le segment (80, 81) et le segment dans le prolongement de la cale de Bréville (82, 83).		B
50-20	Donville-les-Bains	Délimitée par le polygone 82, 83, 84, 85 défini par la laisse de haute mer (83, 84), la laisse de basse mer (82, 85), le segment dans le prolongement de la cale de Bréville (82, 83) et le segment passant par le phare de Granville (84, 85).	NC	B

N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone (seules les coordonnées géographiques des points précisées dans l'annexe 2 font foi)	Classement de salubrité :	
			Groupe 2 Bivalves fouisseurs	Groupe 3 Bivalves non fouisseurs
50-21	Ouest et Nord Cotentin	Délimitée par le polygone A à V, 31, 32, 35, 94 défini par la laisse de basse mer (31, 32, 35, 94), le segment correspondant à la limite entre la France, Jersey, Guernesey (A à H), le segment correspondant à la limite selon le décret n°92-1160 du 16 octobre 1992 (H à U), le segment correspondant à la limite territoriale (12 milles) (U, V) et la limite séparative des départements de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine (A, 94) La zone de Chausey N°50-25 est exclue.	A	EO (cf art 7)
50-22	Sud Granville	Délimitée par le polygone 84, 85, 86, 87 défini par la laisse de haute mer (84, 87), la laisse de basse mer (85, 86), le segment passant par le phare de Granville (84, 85) et le segment partant de la pointe de la Roche Gautier et passant par la Tourelle du Loup (87, 86).	NC	NC
50-23	Hacqueville	Délimitée par le polygone 86, 87, 88, 89 défini par la laisse de haute mer (87, 88), la laisse de basse mer (86, 89), le segment partant de la pointe de la Roche Gautier et passant par la Tourelle du Loup (87, 86) et le segment passant par la pointe de la Grâce de Dieu (88, 89).	NC	EO (cf art 7)
50-24	Baie du Mont Saint-Michel	Délimitée par le polygone 88, 89, 94, 95, 96, 97 défini par la laisse de haute mer (88, 97 et 96, 95), la laisse de basse mer (89, 94), le segment passant par la pointe de la Grâce de Dieu (88, 89), la limite séparative des départements de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine (95, 94) et le segment (96, 97).		NC
50-24.01	Jullouville	Délimitée par le polygone 88, 89, 90, 91 défini par la laisse de haute mer (88, 91), la laisse de basse mer (89, 90), le segment passant par la pointe de la Grâce de Dieu (88, 89) et le segment passant par la pointe de Carolles (91, 90).	NC	
50-24.02	Champeaux	Délimitée par le polygone 90, 91, 92, 93, 94 défini par la laisse de haute mer (91, 92), la laisse de basse mer (90, 94), le segment passant par la pointe de Carolles (90, 91), la limite séparative des départements de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine (93, 94) et le segment (92, 93).	B	
50-24.03	Dragey-Ronthon	Délimitée par le polygone 92, 93, 95, 96, 97 défini par la laisse de haute mer (92, 97 et 95, 96), les segments (92, 93 et 97, 96) et la limite séparative des départements de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine (93, 95).	NC	
50-25	Chausey	Délimitée par le polygone C1 à C18 défini par les sommets suivants : La Déchirée Nord C1 La grande entrée C2 La Sellière C3 L'Etat C4 La Canue C5 Tourelle Canuette C6 Tourelle de la Haute Foraine C7 Sud de la Conchée C8 Sud les Huguenans C9 Sud les Piliers C10 Sud les Grossettes C11 Sud Longue Ile C12 Pointe de l'Epail C13 Sud de La grande Helluaire C14 Ouest de la petite Corbière C15 Sud-Ouest des Rondes de l'Ouest C16 Nord-Ouest des Rondes de l'Ouest C17 Les rondes de la Déchirée C18	A	A

Une reproduction cartographique de ces zones et de leur classement de salubrité figure en annexe 1 du présent arrêté.

Les coordonnées géographiques précises de chaque zone figurent en annexe 2.

Article 5 : pêche professionnelle

La pêche professionnelle est autorisée dans les zones classées A, B ou C.

Dans les zones à exploitation saisonnière, la pêche professionnelle est uniquement autorisée pendant la période d'exploitation préalablement définie.

Dans les zones à éclipses (exploitation occasionnelle), la pêche professionnelle est soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières.

La production et la récolte professionnelles de coquillages sont interdites dans les zones non classées, quelle que soit la destination des produits concernés. Seuls le captage de naissains de coquillages ou la pêche de coquillages juvéniles à des fins d'élevage peuvent être autorisés exceptionnellement par dérogation préfectorale.

La pêche professionnelle est interdite dans les zones interdites, décrites à l'article 3-2.

Article 6 : pêche à pied récréative

La pêche à pied récréative est autorisée dans les zones classées A ou B mais est interdite dans les zones classées C.

La pêche à pied récréative est autorisée dans les zones à éclipses sauf interdiction édictée par arrêté municipal ou préfectoral et à l'exception de la zone 50-02 Le Grand Vey dont la pêche récréative est uniquement autorisée lorsque la pêche professionnelle est autorisée.

La pêche à pied récréative est autorisée dans les zones d'exploitation saisonnière sauf interdiction édictée par arrêté municipal ou préfectoral et à l'exception de la zone 50-03 Beauguillot dont la pêche récréative est uniquement autorisée lorsque la pêche professionnelle est autorisée.

La pêche à pied récréative est autorisée dans les zones non classées sauf interdiction édictée par arrêté municipal ou préfectoral.

La pêche à pied récréative est interdite dans les zones interdites, décrites à l'article 3-2.

Article 7 : zones à éclipses

Aucun classement n'est précisé pour ces zones. Les conditions d'exploitation et la qualité sanitaire sont déterminées au moment de leur ouverture par arrêté préfectoral.

Au titre des bivalves fouisseurs (GR2), les zones concernées sont:

- zone 50-02 Le Grand Vey
- zone 50-15.02 Agon sud
- zone 50-18-19 Bricqueville nord à Coudeville

Au titre des bivalves non fouisseurs (GR3), les zones concernées sont :

- zone 50-08 Est Cotentin
- zone 50-21 Ouest et nord Cotentin
- zone 50-23 Hacqueville

Article 8 : zone à exploitation saisonnière

La zone de **Beauguillot (50-03)** est définie en exploitation saisonnière au titre des bivalves fousseurs.

La période d'autorisation « sanitaire » d'exploitation ciblée court du mois de mars au mois de mai en **classement B**.

Le résultat du prélèvement réalisé le mois précédent la date prévisionnelle d'ouverture et conditionnant l'ouverture de la zone doit donc correspondre à minima à un classement B.

Article 9 : modification de classement

La zone de **Hauteville-sur-mer (50-16)** est classée B au titre des bivalves fousseurs.

Article 10 : classement la nouvelle zone Gouville (50-14.02)

Compte-tenu des résultats obtenus en 2023, depuis le début du suivi régulier de celle-ci, la zone **Gouville (50-14.02)** est classée **B** au titre des bivalves non fousseurs.

Article 11 : modification de numéro de zone Gouville/Blainville (50-14-02)

Afin de résoudre ce point de blocage pour la gestion du suivi REMI liée à la mise en place du module informatique "REMI", le numéro de la zone **Gouville/Blainville (50-14.02)** est modifié pour le groupe 2 en **Gouville/Blainville (50-14.04)**.

Ainsi, pour le secteur de Gouville-Blainville (50.14) :

pour les fousseurs (groupe 2), les zones sont **Anneville (50.14-01)** et **Gouville/Blainville (50.14-04)**,

pour les non fousseurs (groupe 3), les zones sont **Anneville (50.14-01)**, **Gouville (50.14-02)** et **Blainville (50.14-03)**.

Article 12: abrogation

L'arrêté préfectoral n° CM-S-2023-008 du 6 novembre 2023 portant classement de salubrité des zones de coquillages vivants dans le département de la Manche est abrogé.

Article 12: exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Saint-Lô, le
Le Préfet,

13 JUIN 2024

Xavier BRUNETIERE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc BP 25086 14050 Caen cedex - juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Ampliations :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction générale de l'alimentation / bureau des produits de la mer et d'eau douce)
- Préfecture de la Manche
- Sous-préfectures de Cherbourg, de Coutances et d'Avranches
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
- Direction départementale de la protection des populations de la Manche
- Agence régionale de santé de Normandie
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer/Laboratoire environnement ressources de Normandie,
- Pôle d'analyses et de recherche de Normandie (Labéo Manche)
- Agence de l'eau Seine-Normandie
- Conservatoire du littoral (délégation de Caen)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie
- Comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord
- Comité départemental de la Manche de la pêche maritime de loisir
- Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin
- Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord
- Groupement départemental de gendarmerie de la Manche
- Conseil départemental de la Manche
- Communautés d'agglomération et communautés de communes de la Manche
- Association des maires de la Manche
- Mairies de Agon-Coutainville – Audouville-la-Hubert- Aumeville-Lestre – - Avranches – Barfleur – Barneville-Carteret – Baubigny – Beauvoir – Blainville-sur-Mer – Jullouville – Bréhal – Bretteville – Bretteville-sur-Ay – Brévands – Bréville-sur-Mer – Bricqueville-sur-Mer – Carentan-les-Marais – Carolles – Ceaux – Champeaux – Cherbourg-en-Cotentin – Coudeville-sur-Mer – Courtils – Crasville – Créances – Digosville – Donville-les-Bains – Dragey-Ronthon – Fermanville – Flamanville – Fontenay-sur-Mer – Gatteville-le-Phare – Geffosses – Genets – Gouville-sur-Mer – Granville – Hauteville-sur-Mer – La Hague - La Haye – Héauville – Heugueville-sur-Sienne – Huisnes-sur-Mer – Lessay – Lestre – Marcey-les-Grèves – Maupertus-sur-Mer – Les Moitiers-d'Allonne – Montfarville – Montmartin-sur-Mer – Le Mont-Saint-Michel – Orval-sur-Sienne – Les Pieux – Pirou – Poilley – Pontaubault – Pontorson – Port-Bail-sur-Mer – Quettehou – Quinéville – Régneville-sur-Mer – Réville – Le Rozel – Saint-Georges-de-la-Rivière – Saint-Germain-de-Varreville – Saint-Germain-sur-Ay – Saint-Jean-de-la-Rivière – Saint-Jean-le-Thomas – Saint Marcouf – Sainte-Marie-du-Mont – Saint-Martin-de-Varreville – Sainte-Mère-Eglise – Saint-Pair-sur-Mer – Saint-Quentin-sur-le-Homme – Saint-Vaast-la-Hougue – Siouville-Hague – Surtainville – Tourneville-sur-mer - Tourville-sur-Sienne – Tréauville – Vains – Le-Val-Saint-Père – Vicq-sur-Mer.

